



**DECISION DU PRESIDENT N°2023-01
RELATIVE A LA CESSION A TITRE GRATUIT D'UN OUVRAGE
TRAVERSANT DANS LES DIGUES DE L'AGLY MARITIME**

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly,

VU l'article L5211.10 du CGCT relatif aux délégations du pouvoir susceptibles d'être consenties au Président par l'organe délibérant ;

VU la délibération n°2020-27 du 24 septembre 2020 donnant certaines délégations au Président ;

VU les Articles 1582 et suivants du code civil

VU le projet d'acte de cession à titre gratuit d'un ouvrage hydraulique entre le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly et le syndicat des copropriétaires « l'Aranal »

Considérant l'intérêt d'une cession d'un ouvrage traversant dans les digues de l'Agly Maritime n'ayant plus de rôle afin de procéder par la suite à son bouchage.

DECIDE

- **D'APPROUVER** la cession à titre gratuit au syndicat de l'ouvrage traversant les digues de l'Agly maritime au point D087,5 et appartenant au syndicat de copropriété de « l'Aranal » ;
- **DE SIGNER** l'acte de cession susvisé ainsi que toute pièce utile en la matière ;
- **DE CHARGER** le directeur de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du comité syndical

Fait à Saint-Paul-de-Fenouillet, le 04 mai 2023,

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-200049146-20230504-D2023-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication